19 MAI 2004

COPIE

619

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
GREFFE

DOCUMENT CONCEPT 33
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 95 000 €uros
Siège social : Avenue Jean Mermoz – Zone Actispace
33320 EYSINES
R.C.S. BORDEAUX 420 415 465

REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Philippe TAROT, agissant en qualité de Gérant de la Société DOCUMENT CONCEPT 33, a l'honneur de vous exposer ce qui suit :

La société **AQUITAINE BUREAUTIQUE SOLUTIONS**, Société par Actions Simplifiée au capital de 60 000 €uros, dont le siège est fixé à EYSINES (33320) avenue Jean Mermoz - Actispace, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 352 637 847,

et la société **DOCUMENT CONCEPT 33**, société à responsabilité limitée au capital de 95 000 €uros, dont le siège est fixé à EYSINES (33320) avenue Jean Mermoz - Zone Actispace, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 420 415 465,

étudient un projet de fusion par absorption de la Société AQUITAINE BUREAUTIQUE SOLUTIONS par la Société DOCUMENT CONCEPT 33.

Les conditions et modalités de la fusion seront déterminées dans un projet de traité de fusion à établir entre les deux sociétés.

La Société DOCUMENT CONCEPT 33, société absorbante, est propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la Société AQUITAINE BUREAUTIQUE SOLUTIONS, société absorbée. En conséquence, cette fusion ne nécessitera pas l'intervention d'un commissaire à la fusion.

C'est pourquoi, le requérant a l'honneur de vous demander, conformément aux articles L. 225-147 et L. 236-11 du Code de Commerce et à l'article 169 du décret du 23 mars 1967, de bien vouloir désigner un commissaire ayant pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature qui doivent être faits par la Société AQUITAINE BUREAUTIQUE SOLUTIONS à la Société DOCUMENT CONCEPT 33 et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la loi.

Présentée le ...6.../5./ 2004

ORDONNANCE

Nous, Philippe DEBAYLE, Président de Chambre expédiant en l'empêchement de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux,

Assisté du Greffier,

Vu la requête qui précède,

Vu les dispositions des articles L 225-147 et 236-11 du Code de Commerce,

Désignons Monsieur Philippe LAPINTE demeurant à LA ROCHELLE (17000) 15, rue Alfred Kastler, en qualité de commissaire aux apports avèc pour mission d'apprécier les apports en nature consentis au profit de la Société DOCUMENT CONCEPT 33 SARL dont le siège social est à EYSINES (33320) avenue Jean Mermoz – Zone Actispace, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le n° 420.415.465 par la Société AQUITAINE BUREAUTIQUE SOLUTIONS SAS dont le siège social est à EYSINES (33320) avenue Jean Mermez – Actispace, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le n° 352.637.847 ;

Disons qu'en application de l'article 21 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 et de l'article 284 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, le Greffier du Tribunal de céans devra déposer une copie de la présente au dossier de la Société, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Si le commissaire aux apports désigné se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par l'article 225-224 (1) du Code de Commerce, il devra Nous demander son remplacement par simple requête.

Fait et ordonné à BORDEAUX, en Notre Cabinet, au Palais de la Bourse, le QUATORZE MAI DEUX MILLE QUATRE.

(1) ART.L.225-224 - Ne peuvent être commissaires aux comptes d'une société déterminée :
1°) les fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, administrateurs ou le cas échéant membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société ou de ses filiales telles qu'elles sont définies à l'article L.233-1.
2°) Les parents et alliés jusqu'au 4è degré inclusivement des personnes visées au 1°
3°) Les administrateurs, les membres du directoire ou du conseil de surveillance, les conjoints de administrateurs ainsi que, le cas échéant les membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital
4°) Les personnes et les conjoints des personnes qui reçoivent de celles visées au 1°, de la société ou de toute société visée au 3° un salaire ou une rémunération quelconque à raison de fonctions autres que celles de commissaire aux comptes.
5°) les sociétés de commissaire dont l'un des associés se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents.